

ARRÊTÉ portant fixation, pour l'exercice 2025, des tarifs journaliers du **Complexe de Protection de l'Enfance et de la Parentalité (COPEP) Hortense Bourgeois à NEVERS**

N° D 2025 - 502

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

VU le courrier arrivé le 30 octobre 2024, par lequel la personne, ayant qualité pour représenter le **COPEP Hortense Bourgeois à NEVERS** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 tendant à la fixation, au 1^{er} janvier 2025, des tarifs journaliers suivants:

Maison d'Enfants à Caractère Social	250,18 €
Service de Placement Familial Spécialisé	172,26 €

VU les compléments relatifs au budget du service de placement familial spécialisé, transmis par courriel, en date du 17 mars 2025, sollicitant la révision du prix de journée porté à 174,57 € ;

VU les rapports visant à arrêter les tarifs journaliers pour l'exercice 2025, transmis par les services départementaux par courrier, en date du 06 mai 2025 ;

VU les observations apportées par l'établissement par correspondance en date du 15 mai 2025 et courriel en date du 24 juin 2025 ;

SUR RAPPORT de Madame la Directrice de la parentalité et de l'enfance ,

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du **COPEP Hortense Bourgeois à NEVERS** sont autorisées comme suit :

Maison d'Enfants à Caractère Social (M.E.C.S.)	
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 760,06 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 095 037,79 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	270 129,73 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	1 582 927,58 €
Produits autres que ceux de la tarification	25 000,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS	1 557 927,58 €

Service de Placement Familial Spécialisé (S.P.F.S.)	
Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	337 130,03 €
Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 044 859,39 €
Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	171 747,89 €
TOTAL GÉNÉRAL DES CHARGES	2 553 737,31 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €
Reprise de résultats	47 669,00 €
BASE DE CALCUL DES TARIFS JOURNALIERS	2 601 406,31 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers qui découlent de la base de tarification précisée à l'article 1 du présent arrêté, sont les suivants :

	M.E.C.S.	S.P.F.S.
COPEP Hortense Bourgeois – NEVERS	236,48 €	172,28 €

ARTICLE 3 : Les tarifs mentionnés aux articles 2, 5 et 6 sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

	M.E.C.S.	S.P.F.S.
COPEP Hortense Bourgeois	NEANT	47 669,00 €

ARTICLE 4 : Les tarifs mentionnés à l'article 5 tiennent compte des produits facturés sur la base de l'exercice 2024 entre le **1^{er} janvier et le 31 juillet 2025**.

ARTICLE 5 : À compter du **01 août 2025**, les tarifs de prestations sont fixés comme suit :

	M.E.C.S.	S.P.F.S.
COPEP Hortense Bourgeois	241,84 €	179,72€

ARTICLE 6 : Pour l'**exercice budgétaire 2026**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2026, les prix de journée du **COPEP Hortense Bourgeois** à **NEVERS**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr."

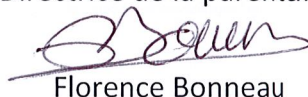
ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la NIÈVRE.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la parentalité et de l'enfance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 04 JUL 2025

Pour le Président du Conseil départemental
Madame la Directrice de la parentalité et de l'enfance


Florence Bonneau

Publié le 10/07/2025,
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre